



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 16602

Texte de la question

M Pierre Bachelet appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les procedures actuelles anterieures aux lois de decentralisation voulues par le President de la Republique, et qui imposent aux communes de recouvrer les amendes pour non paiement au depassement horaire sur stationnement payant, au moyen de proces verbaux de 75 francs remis directement au Commissariat central de police nationale du secteur, et dont le montant est reverse a l'Etat pour la plus grande part. Independamment des infractions de stationnement liees a l'application de la legislation du code de la route qui releve de la competence de l'Etat, il considere en effet que la gestion des places de stationnement payant creees par une ville sur sa voirie communale, doit entierement beneficier a celle-ci, a quelque niveau que ce soit. Il considere donc comme legitime de modifier la reglementation en cours qui spolie les collectivites de base au profit de l'Etat, et demande que les infractions au stationnement payant soient d'une part sanctionnees par des proces verbaux enregistres par les services de parcmètres des communes ou les polices municipales et, d'autre part, que le montant soit encaisse et consigne par le tresorier principal du secteur, la totalite de l'amende devant etre alors reversee a la commune eventuellement au benefice de ses investissements en matiere de voirie, circulation et parkings, avec une quote-part retrocedee au departement pour participation a la voirie departementale. Cette formule permettrait de continuer a utiliser les timbres fiscaux de l'Etat puisqu'elle n'impliquerait qu'un simple jeu d'ecritures au niveau du Tresor public. Il est en effet illegitime et abusif que l'Etat puisse s'enrichir grace a la creation de places de parkings financees par les contribuables locaux et dans lesquelles il n'a aucune part. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre ses intentions a ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 96 de la loi de finances no 70-1199 du 21 decembre 1970 a prevu, pour la premiere fois, que « les recettes supplementaires procurees par tous relevelement du tarif des amendes forfaitaires et des amendes de composition seront prelevees sur les recettes de l'Etat au profit du fonds d'action locale en vue de financer des operations destinees a ameliorer les transports en commun et la circulation ». La loi de finances rectificative no 78-1240 du 30 decembre 1978 a elargi le transfert puisque l'article 10 dispose que « le produit des amendes de police relatives a la circulation routiere est preleve sur les recettes de l'Etat au profit du fonds d'action locale en vue de financer des operations destinees a ameliorer les transports en commun et la circulation ». Enfin, la loi no 79-15 du 3 janvier 1979 indique que le « produit des amendes de police relatives a la circulation routiere » continue d'etre preleve sur les recettes de l'Etat, mais precise que la repartition entre collectivites territoriales est operee par le comite des finances locales. Ainsi, le produit des amendes de circulation revient-il aux collectivites locales, que l'agent verbalisateur appartienne a la police nationale, a la gendarmerie ou aux services municipaux. L'enregistrement et le recouvrement par ces derniers des amendes pour depassement horaire sur stationnement payant entraineraient des couts de gestion pour les communes, qui sont actuellement supportees par l'Etat. En outre, ce dispositif creerait pour le contrevenant l'obligation de se procurer le timbre-amende dans la commune ou est commise l'infraction. Cette contrainte supplementaire se traduirait inmanquablement par une augmentation du nombre d'amendes impayees.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16602

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3460